

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

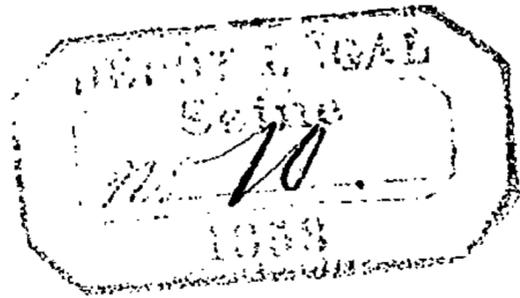
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

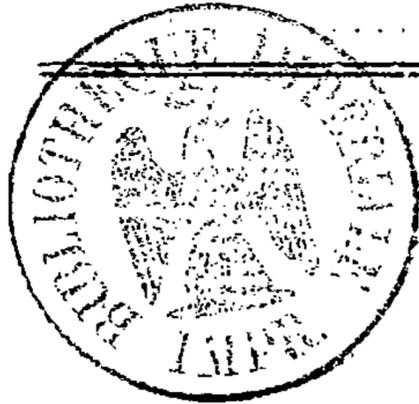
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 90. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.

	Pages.
SUPPRESSION du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.	331 à 332

CIRCULAIRE N° 91. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

FORMULES de reconnaissance de valeurs cotées. — Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.	333
--	-----

ALMANACH des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.	333 à 338
---	-----------

CIRCULAIRE N° 92. — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

CONCESSIONS et extension de franchises. — Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.	338 et 339
--	------------

SOUS-INSPECTEUR des enfants trouvés à Montreuil-sur-Mer.	339
--	-----

INSPECTEURS du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.	339
---	-----

	Pages.
DIRECTEURS des fonderies impériales de la guerre et de la marine.	339 et 340
SOUS-PRÉFETS et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....	340
INSPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....	340

CIRCULAIRE N° 93. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

ARTICLES d'argent. — Les directeurs peuvent délivrer au même envoyeur autant de mandats que cet envoyeur en demande pour le même destinataire.....	340 et 341
LES DIRECTEURS peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie. — Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes qu'au profit des transportés politiques.....	341
DUPLICATA de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....	342
LES DIRECTEURS peuvent recevoir des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf au porteur des mandats à fournir les justifications nécessaires.....	342 et 343
LES SIGNATURES de deux témoins, apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.....	343 et 344
LES ADJOINTS aux maires peuvent toucher des mandats adressés aux maires, sans être munis de procuration.....	344
L'INTERMÉDIAIRE des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	344 et 345

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS de la publication d'un supplément mensuel à l'annuaire des postes.....	345 et 346
MODÈLE d'un état destiné à recevoir l'indication détaillée des souscriptions des facteurs d'un même bureau à l'Almanach des postes de 1859.....	347
MODÈLE d'un relevé du nombre des exemplaires de l'Almanach des postes, distribués dans chaque département.....	347
LISTE des bâtiments en paiement pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	348 et 349

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	350 et 351
QUINZIÈME supplément au Manuel des franchises.....	352 à 359

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	360
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juin 1858.....	361 à 366
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	367

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 90.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DU SAC À CHARGEMENTS SERVANT À LA TRANSMISSION DES OBJETS CHARGÉS ENTRE LES BUREAUX AMBULANTS ET LES BUREAUX SÉDENTAIRES.

§ 1^{er}. L'Administration a reconnu que le sac à chargements dont l'emploi est prescrit par l'article 489 de l'Instruction générale pour la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires n'ajoute rien aux garanties dont sont entourés les chargements. Il arrive même fréquemment que, par suite du nombre et du volume des objets chargés, il n'est pas possible de faire usage de ces sacs.

En conséquence, il vient d'être décidé qu'à partir du 16 août prochain il ne serait plus fait usage dudit sac à chargements, et que la fermeture du paquet des chargements aurait lieu de la manière suivante :

1° *Par les bureaux ambulants.*

§ 2. Les bureaux ambulants seront assimilés au bureau du départ et de l'arrivée à Paris, pour l'expédition des chargements. Ils devront donc recouvrir les feuilles de chargements et leur contenu d'une enveloppe de papier jauni, puis ficeler et cacheter ce paquet et l'attacher ensuite à la feuille d'avis, conformément aux dispositions des articles 354, 355 et 453 de l'Instruction générale.

2° *Par les bureaux sédentaires.*

§ 3. Les bureaux sédentaires recouvriront les feuilles de chargements et leur contenu d'une enveloppe de papier blanc, et se conformeront également, pour la clôture de ce paquet, aux dispositions des articles précités de l'Instruction générale.

§ 4. Ce paquet continuera à former, avec la feuille d'avis et les accusés de réception, la première liasse des dépêches à l'adresse des bureaux ambulants, comme le prescrivent les articles 464 et 465 de l'Instruction générale.

§ 5. Par suite de ces dispositions, les directeurs des bureaux ambulants et les directeurs des bureaux sédentaires devront renvoyer, sans retard, au bureau du matériel, tous les sacs à chargements qu'ils auront en leur possession.

§ 6. Les directeurs des bureaux sédentaires feront ce renvoi sous chargement, c'est-à-dire *inscrit au bulletin n° 13.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2° alinéa de l'article 466 de l'Instruction générale : §§ 1 à 6 de la circul. n° 90 — Bull. n° 35.

En marge de l'article 489 de l'Instruction générale : *article supprimé, voir §§ 1 à 6 de la circul. n° 90. — Bull. n° 35.*

En marge de l'article 490 de l'Instruction générale : §§ 1 à 6 de la circul. n° 90. — Bull. n° 35.

En marge de l'article 548 de l'Instruction générale : *article supprimé, voir §§ 1 à 6 de la circul. n° 90. — Bull. n° 35.*

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 91.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

FORMULES DE RECONNAISSANCE DE VALEURS COTÉES. — VALIDITÉ DU VISA POUR TIMBRE APOSÉ SUR CES FORMULES ANTÉRIEUREMENT AU MOIS DE JUILLET 1858.

§ 1^{er}. La circulaire n° 87, insérée au Bulletin n° 34, 2^e supplément, du mois de juin dernier, a fait connaître aux directeurs (voir §§ 7 et 8) qu'ils devraient s'abstenir désormais de réclamer des receveurs de l'enregistrement le visa pour timbre sur les formules de reconnaissance de valeurs cotées, et qu'à l'avenir il y aurait lieu de faire toujours timbrer lesdites formules à l'extraordinaire, et avant tout usage, au chef-lieu de chaque département, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 brumaire an VII.

§ 2. Cette mesure ne saurait avoir aucun effet rétroactif, ni entraîner aucun préjudice pour les directeurs. Le visa pour timbre donné sur des formules de reconnaissance de valeurs cotées par des receveurs de l'enregistrement, à une époque antérieure à celle où le Bulletin n° 34, 2^e supplément, est parvenu aux agents des postes, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet courant, doit être considéré comme parfaitement valable. Il est donc bien entendu que les formules de reconnaissance de valeurs cotées qui sont revêtues de ce visa peuvent continuer à être employées jusqu'à complet épuisement, et qu'en cas de mutation le directeur entrant doit tenir compte au directeur sortant de la valeur représentative de ce visa, soit de trente-cinq centimes pour chaque formule sur laquelle il a été apposé.

ALMANACH DES POSTES DE 1859. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SA RÉDACTION, SON IMPRESSION ET SA DISTRIBUTION.

§ 3. Le moment est venu de faire les dispositions nécessaires pour l'impression de l'almanach des postes de 1859, afin que ce document puisse être livré en temps utile aux facteurs pour être distribué par eux, suivant l'usage, avant le renouvellement de l'année.

§ 4. Le premier soin à prendre est de recueillir les souscriptions des facteurs. Chaque directeur et chaque distributeur procédera à cette opération dans le cours du mois d'août prochain, et dressera, des souscriptions recueillies, un tableau conforme au modèle n° 1^{er}

donné ci-après, page 347 du présent Bulletin. Ce tableau sera envoyé avant le 1^{er} septembre à l'inspecteur départemental.

§ 5. Suivant le traité passé entre l'Administration et M. Mary-Dupuis, imprimeur-libraire à Noyon (Oise), pour l'impression et la confection de l'almanach des postes (voir le 2^e volume du Bulletin mensuel, pages 436 à 438), il doit y avoir deux catégories distinctes d'almanachs, l'almanach *ordinaire* et l'almanach dit *de luxe*.

L'almanach *ordinaire* (article 7 du traité) est du prix de six centimes; il sera établi pour chaque département, suivant le choix de l'inspecteur, d'après trois types distincts, dont la description est donnée au 2^e volume du Bulletin mensuel, pages 436 et 437.

Il pourra être fait plusieurs éditions de l'almanach dit *de luxe* (article 8 du traité); mais le prix doit en être fixé de gré à gré, sur échantillons, entre M. Mary-Dupuis et les facteurs, par l'entremise des inspecteurs départementaux.

§ 6. Pour que la souscription qui va être ouverte puisse être effectuée de manière à répondre aux dispositions du traité susmentionné, il conviendra que chaque souscripteur fasse connaître à combien d'exemplaires de chacun des trois types de l'almanach *ordinaire*, et à combien d'exemplaires de chacun des différents types de l'almanach dit *de luxe*, il entend souscrire.

Le modèle de tableau auquel les directeurs et les distributeurs auront à se conformer est établi de manière à fournir tous ces renseignements. Il ne s'agira que de remplir ce tableau avec le plus grand soin, une fois que le cadre en aura été dressé, pour que chaque souscription ne laisse rien à désirer.

Afin d'éviter qu'aucun facteur ne puisse contester ses engagements lors de la livraison des almanachs, chaque souscripteur donnera son émargement dans une colonne à ce réservée, sur le tableau des souscriptions, en regard de son nom, de sa qualité et des chiffres écrits sous sa dictée.

Les échantillons des almanachs dits *de luxe*, mentionnés dans l'article 8 du traité passé avec M. Mary-Dupuis, seront fournis dans la première quinzaine d'août, avec l'indication du prix pour chaque édition différente, aux inspecteurs départementaux, qui les communiqueront sans retard aux directeurs.

§ 7. Lorsque les inspecteurs auront reçu de tous les directeurs et

distributeurs de leur département le tableau de souscription que chacun de ces agents doit leur fournir, ils résumeront les tableaux qui leur seront ainsi parvenus, en faisant le compte, pour chacun des trois types de l'almanach *ordinaire* et pour les différents types de l'almanach *dit de luxe*, des exemplaires demandés.

Un seul des trois types de l'almanach *ordinaire* devant être adopté par département (article 7 du traité), ils donneront la préférence à celui des trois types qui aura réuni le plus grand nombre de souscriptions. Les agents qui auraient souscrit pour les deux autres types seront tenus d'accepter, en échange, des exemplaires du type désigné par l'inspecteur. S'il arrivait cependant que chacun des trois types ou deux types seulement fussent demandés en nombre d'exemplaires à peu près égal, et que chacun de ces nombres fût assez considérable pour justifier une édition distincte, le chef de service départemental s'entendrait à cet égard avec l'éditeur, qui ne refuserait sans doute pas de déroger volontairement, dans ce cas, aux clauses de son traité.

Bien qu'il soit seul responsable de l'exécution du traité passé entre lui et l'Administration, M. Mary-Dupuis, ainsi que cela a été notifié par le Bulletin mensuel (voir le Bulletin n° 33, pages 212 et 213), a cependant conclu avec M. Oberthur, imprimeur à Rennes, une convention approuvée par le Directeur général, aux termes de laquelle ledit Oberthur est chargé de l'impression et de la fourniture de l'almanach pour trente-deux départements.

Les inspecteurs de ces trente-deux départements (1) devront,

(1) Ces départements sont :

Calvados.	Gironde.	Mayenne.
Charente.	Ille-et-Vilaine.	Morbihan.
Charente-Inférieure.	Indre.	Orne.
Cher.	Indre-et-Loire.	Pyrénées (Basses-).
Corrèze.	Landes.	Pyrénées (Hautes-).
Côtes-du-Nord.	Loir-et-Cher.	Sarthe.
Dordogne.	Loire-Inférieure.	Seine-Inférieure.
Eure-et-Loir.	Loiret.	Vendée.
Finistère.	Lot-et-Garonne.	Vienne.
Garonne (Haute-).	Maine-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Gers.	Manche.	

(Voir Bulletin mensuel n° 33, page 212).

comme cela leur a été recommandé, se mettre en rapport avec M. Oberthur, au lieu de M. Mary-Dupuis, pour tout ce qui est relatif à la confection et à l'impression de l'almanach des postes; c'est à M. Oberthur qu'ils adresseront leurs demandes d'almanachs. Les inspecteurs des cinquante-quatre autres départements adresseront les leurs à M. Mary-Dupuis. Toutes ces demandes devront clairement indiquer, pour l'almanach *ordinaire* comme pour l'almanach dit *de luxe*, le type ou les types dont il aura été fait choix et le nombre d'exemplaires à fournir. Elles devront avoir été transmises aux deux éditeurs avant le 15 septembre.

§ 8. Les notions sur le service des postes à faire imprimer avec le calendrier proprement dit continueront à être divisées, comme les années précédentes, en deux parties distinctes :

1° Les notions générales;

2° Les notions spéciales au département ou à la ville que l'almanach concerne.

§ 9. L'Administration se dispose à adresser à M. Mary-Dupuis et à M. Oberthur, conformément à l'article 9 du traité susmentionné, le texte des notions générales qui doivent être insérées dans l'almanach des postes de 1859. Sauf les modifications résultant de la décision ministérielle du 4 mars 1858, relative aux échantillons (voir le Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, pages 109 et 110), et celles concernant la direction à donner aux lettres pour l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie de Madagascar (voir le Bulletin mensuel n° 29, page 20), ces notions restent les mêmes qu'en 1858. Elles devront être insérées *in extenso* dans tous les almanachs, et les inspecteurs n'auront rien à y changer.

§ 10. Quant aux notions spéciales, c'est aux inspecteurs départementaux qu'il appartient de les fournir aux deux éditeurs (article 9 du traité), et ils voudront bien différer le moins possible de les leur transmettre. Elles devront contenir, autant que possible, la nomenclature des communes du département, avec l'indication des bureaux par lesquels elles sont desservies et les renseignements les plus importants sur la marche du service. Il pourra y être introduit, en outre, quelques-unes des notions mentionnées au paragraphe 18 de la circulaire n° 74 (voir page 54 du Bulletin n° 30), mais sous la condition

expresse que la priorité sera toujours donnée aux notions postales, et que les autres ne viendront qu'accessoirement et lorsqu'il restera de la place libre pour leur insertion. Il est d'ailleurs recommandé aux inspecteurs de restreindre les matières dont ils demanderont l'impression aux proportions que ne permet pas de dépasser le cadre nécessairement très-limité que comporte une publication telle qu'un almanach.

§ 11. L'article 10 du traité passé avec M. Mary-Dupuis dispose que l'almanach des postes ne pourra paraître sans que des spécimens et des épreuves aient été préalablement fournis et sans le bon à tirer de l'Administration ou des inspecteurs départementaux.

Cette clause est fort importante, et l'Administration attache un intérêt particulier à ce qu'elle reçoive sa ponctuelle exécution. Il ne faudrait pas qu'un document auquel elle donne un caractère officiel, et qui est destiné à éclairer le public, fût entaché d'incorrections ou contînt quelque erreur.

Le soin de revoir les épreuves et de donner le bon à tirer de l'almanach est naturellement laissé à chaque inspecteur pour ce qui concerne son département. Les chefs de service départementaux auront donc à exiger, avant le tirage des almanachs qu'ils auront commandés, des spécimens et des épreuves de ces documents, et ils ne donneront leur bon à tirer qu'après s'être assurés de l'exactitude de toutes les notions y contenues, de la correction du texte et de la bonne confection du document. Ils veilleront, du reste, à ce que les autres clauses du traité passé avec M. Mary-Dupuis, et notamment celle qui se rapporte aux époques où doivent être livrés les almanachs commandés, soient ponctuellement observées, et ils s'attacheront à se conformer strictement, de leur côté, à ces mêmes clauses, afin d'éviter toutes difficultés avec les éditeurs. Au cas où, contre toute attente, il viendrait à s'en élever, ils en référeraient immédiatement à l'Administration.

§ 12. L'utilité de l'almanach des postes est suffisamment démontrée par son succès. Pour 1857, il a été distribué plus de 800,000 exemplaires de cette intéressante publication (voir pages 71 et 72 du deuxième volume du Bulletin mensuel); pour 1858, le chiffre des exemplaires distribués a dépassé un million (voir pages 68 et 69 du Bulletin

n° 30); tout fait espérer que pour 1859 un accueil non moins favorable lui est réservé. L'Administration compte, pour obtenir ce résultat, sur le concours empressé des agents de tous les rangs.

§ 13. A la fin de l'opération, les inspecteurs adresseront à l'Administration un relevé par bureau des almanachs distribués dans leur département, avec l'indication des types et des prix. Ce relevé devra être conforme au modèle n° 2 donné ci-après, page 347 du présent bulletin, et être transmis à l'Administration dans le courant du mois de janvier prochain.

A chacun de ces relevés sera joint un rapport contenant un compte rendu détaillé de l'opération et un exposé des vues de l'inspecteur pour améliorer et populariser de plus en plus l'almanach des postes.

L'Administration se propose de publier, au commencement de l'année 1859, comme elle l'a fait cette année et l'année précédente, un relevé général, par département, des exemplaires de l'almanach des postes distribués par ses facteurs.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 7 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.:
§§ 1 et 2 de la circul. n° 91. — Bull. n° 35.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 92.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSION ET EXTENSION DE FRANCHISES.

*Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère
de l'Algérie et des colonies.*

§ 1^{er}. Le contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, opérera la franchise illimitée.

Il sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et conçue en ces termes : *Service de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.* — Décision de M. le ministre des finances du 16 juillet 1858.

Note de cette décision sera prise au tableau n° 2 du Manuel.

Sous-inspecteur des enfants trouvés à Montreuil-sur-Mer.

§ 2. Les franchises concédées au sous-inspecteur des enfants trouvés ou assistés du département de la Seine dans l'arrondissement de Montreuil sur-Mer, par la décision du 9 août 1856 (Bulletin n° 14, page 598), s'exerceront en outre dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. — Décision du 13 juillet 1858.

Cette extension de franchise sera annotée à l'état n° 7 bis, col. 5, en regard de la désignation du sous-inspecteur.

Inspecteurs du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.

§ 3. En vertu des instructions de M. le ministre de la guerre, le harnachement en service dans les escadrons du train des équipages militaires sera dorénavant, chaque année, l'objet d'une inspection spéciale, exercée par des capitaines appartenant soit à la direction des parcs, soit aux compagnies d'ouvriers constructeurs.

Ces inspecteurs, au nombre de deux, l'un pour la France continentale, l'autre pour l'Algérie, jouiront des droits de franchise et de contre-scing exprimés au tableau ci-après (voir 15° supplément au Manuel des franchises, pages 352 et suivantes), pendant la durée de leurs opérations.

Les deux officiers chargés, pour cette année, de cette inspection, sont : pour la France, M. le capitaine Dantoine, adjoint au sous-directeur du parc de Châteauroux; pour l'Algérie, M. le capitaine Groskost, de la 1^{re} compagnie d'ouvriers constructeurs.

Ils correspondront en outre en franchise, sous bandes, avec M. *Pariset*, intendant général en mission à Vernon (Eure).

Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.

§ 4. Un seul article a été ouvert au Manuel, page 131, aux direc-

teurs des fonderies. Ces établissements relevant, à titre distinct, des deux ministères de la guerre et de la marine, il a été procédé à la révision et à la détermination nouvelle des franchises qui doivent leur être respectivement attribuées. Les dispositions de la décision prise récemment à cet effet par M. le ministre des finances sont insérées au tableau précité.

Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.

§ 5. Les besoins du service exigent que les sous-préfets puissent correspondre en franchise avec le conservateur des hypothèques de leur ressort, lorsque le chef-lieu administratif et le chef-lieu judiciaire se trouvent dans des villes différentes. — Les résidences auxquelles s'applique le bénéfice de cette franchise sont dénommées au tableau dont il vient d'être parlé.

§ 6. Les agents sont invités à transcrire exactement les indications de ce tableau sur l'exemplaire du Manuel des franchises existant entre leurs mains.

Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.

§ 7. Les tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections seront prochainement adressés aux agents, dans les formes d'usage. A partir de cette année, il n'en sera plus fourni aux distributeurs, qui pourront se procurer facilement tous les renseignements utiles à ce sujet auprès des directeurs des bureaux dont ils relèvent.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N^o 93.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Diverses questions d'application ou d'interprétation de plusieurs articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent ont été soumises à l'Administration, et ont reçu, à mesure

qu'elles se sont présentées, la solution qu'elles comportaient. Elles sont portées ici à la connaissance de tous les agents de l'Administration, qui en prendront note conformément aux indications placées à la suite de la présente circulaire.

LES DIRECTEURS PEUVENT DÉLIVRER AU MÊME ENVOYEUR AUTANT DE MANDATS QUE CET ENVOYEUR EN DEMANDE POUR LE MÊME DESTINATAIRE.

§ 1^{er}. L'Administration a remarqué que certains directeurs, supposant chez les envoyeurs l'intention de se soustraire au droit de timbre, refusaient de délivrer plusieurs mandats au même envoyeur pour le même destinataire. En interprétant ainsi les règlements, ces directeurs ont excédé leurs pouvoirs. Les préposés n'ont pas en effet à rechercher les intentions des déposants. Ils doivent, dans le cas dont il s'agit, délivrer autant de mandats qu'en demande l'expéditeur pour le même destinataire.

LES DIRECTEURS PEUVENT DÉLIVRER DES MANDATS NON-SEULEMENT À DESTINATION DE CAYENNE, MAIS AUSSI POUR LES LOCALITÉS DÉPENDANT DE LA COLONIE. CES MANDATS PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉS AUSSI BIEN AU PROFIT DES TRANSPORTÉS DES BAGNES QU'AU PROFIT DES TRANSPORTÉS POLITIQUES.

§ 2. Un directeur a demandé si les dispositions du § 2 de l'article 1355 de l'Instruction générale, aux termes duquel les préposés sont autorisés à délivrer des mandats au profit des transportés à Cayenne *seulement*, pouvaient s'appliquer aux mandats dont on réclamait la délivrance au nom de transportés résidant non à Cayenne même, mais dans une localité dépendant de la colonie. Il a demandé en outre si la délivrance des mandats pouvait s'effectuer aussi bien pour les transportés des bagnes que pour les transportés politiques.

La réponse à ces deux questions doit être affirmative. Le mot *Cayenne* n'est pas employé dans un sens restrictif; il doit s'entendre de toutes les localités dépendant de la colonie. Il en est de même du mot *transporté*, qui comprend aussi bien les transportés du bague que les transportés politiques.

DUPLICATA DE LA DÉCLARATION DE VERSEMENT N° 903 À ENVOYER À
L'ADMINISTRATION, ANNEXÉ À LA LETTRE N° 517.

§ 3. Aux termes des articles 1377 et 1379 de l'Instruction générale, les directeurs, après avoir accusé réception, en marge de la lettre n° 517, des registres de mandats qui leur sont envoyés par l'Administration, se chargent en recette du prix du timbre des mandats, le jour même de la réception de ces valeurs, suivant les formes prescrites par les articles 1952 et 1953 de la même instruction, c'est-à-dire qu'ils en font écriture au livre journal de caisse et au sommier des recettes n° 7-11, article 13, et qu'ils constatent cette recette sur la déclaration de versement n° 903, conformément aux dispositions des articles 1942 et 1943.

Or, d'après ces derniers articles, les directeurs doivent dresser leur déclaration de versement en deux expéditions, dont une est transmise à l'Administration et dont l'autre est conservée par les directeurs pour être jointe aux comptes du mois dans lequel la recette a été effectuée.

Nonobstant ces prescriptions formelles, beaucoup de directeurs négligent d'envoyer à l'Administration une expédition de leur déclaration de versement, et nuisent ainsi au contrôle de cette nature de recette. Il est nécessaire de rappeler à ces directeurs les dispositions des articles précités, et de les inviter à ne jamais manquer de joindre à la lettre n° 517, qu'ils renvoient avec leur accusé de réception, le duplicata de leur déclaration de versement n° 903. Ce duplicata doit être fixé solidement à la lettre n° 517, soit par une épingle, soit au moyen d'un pain à cacheter.

LES DIRECTEURS PEUVENT RECEVOIR DES MANDATS ADRESSÉS SOUS UNE DÉNOMINATION INDIQUANT UNE MAISON LE COMMERCE, UNE SOCIÉTÉ, UNE ENTREPRISE, UN OFFICE, UN ORDRE, UNE COMMUNAUTÉ OU UN ÉTABLISSEMENT QUELCONQUE, SAUF AUX PORTEURS DES MANDATS À FOURNIR LES JUSTIFICATIONS NÉCESSAIRES.

§ 4. Le grand officier d'honneur de l'ordre du Grand Orient de France s'est plaint de ce qu'un directeur des postes avait refusé de délivrer contre espèce des mandats au nom de cet ordre. Après examen, la difficulté soulevée par ce directeur n'a pas paru fondée. Déjà, en effet,

l'article 1422 de l'Instruction générale, en exigeant certaines justifications pour le paiement des mandats adressés sous une raison sociale, a prévu le cas de mandats ainsi adressés et a décidé implicitement la question. Rien ne s'oppose donc à ce que des mandats soient délivrés au profit de maisons de commerce, de sociétés, d'entreprises, d'offices, d'ordres, de communautés ou d'établissements quelconques, mais à la condition que les porteurs des titres devront produire les justifications nécessaires pour établir leurs droits à représenter les maisons de commerce, les sociétés, etc. sous le nom desquelles les mandats ont été délivrés. Les directeurs sont, en conséquence, prévenus qu'ils peuvent délivrer des mandats adressés comme il vient d'être dit, sauf aux directeurs des bureaux où les mandats seront présentés au paiement à exiger des porteurs des mandats les justifications propres à établir leur droit à en toucher le montant.

Pour obtenir le paiement des mandats dont il s'agit, les chefs, directeurs, gérants, présidents, secrétaires, trésoriers, supérieurs, etc. des maisons de commerce, sociétés, entreprises, offices, ordres, communautés ou établissements quelconques, devront représenter les actes réguliers qui les ont nommés, et en vertu desquels ils sont autorisés à recevoir les sommes revenant à ces maisons de commerce, sociétés, etc. Ils acquitteront les mandats en énonçant leurs qualités, tant au dos du mandat que sur le registre n° 17.

Les directeurs constateront l'accomplissement de ces formalités, en faisant mention, au dos du mandat et sur ledit registre, de l'acte sur le vu duquel le paiement aura été effectué.

LES SIGNATURES DE DEUX TÉMOINS, APPOSÉES TANT SUR LE MANDAT QUE SUR LE REGISTRE N° 17, NE REMPLACENT PAS LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES POUR LA CONSTATATION DE L'INDIVIDUALITÉ DU DESTINATAIRE D'UN MANDAT.

§ 5. Aux termes de l'article 1419 de l'Instruction générale, les mandats présentés à la caisse d'un bureau par une personne non domiciliée dans la commune où ce bureau est établi ne peuvent être acquittés que sur l'exhibition d'un passe-port en bonne forme et la production de la lettre d'envoi. Le même article ajoute que ces pièces peuvent être remplacées par un certificat du maire de la commune constatant l'individualité du réclamant.

Aucun doute ne paraît devoir s'élever sur l'interprétation de cet article. Cependant l'Administration a lieu de reconnaître, par l'examen des registres n° 17, que des directeurs, appliquant mal à propos au cas prévu par l'article 1419 les dispositions de l'article 1423, relatives au cas où le destinataire d'un mandat ne sait ou ne peut signer, croient pouvoir remplacer le certificat d'individualité exigé à défaut du passe-port et de la lettre d'envoi par les signatures de deux témoins domiciliés.

Cette fausse application des prescriptions réglementaires a été funeste aux directeurs dont il s'agit, qui ont vu rejeter de leur dépense les paiements faits dans ces conditions; néanmoins, il paraît utile d'adresser aux préposés un avertissement à ce sujet, afin qu'ils évitent de commettre une erreur dont les conséquences peuvent être très-fâcheuses.

LES ADJOINTS PEUVENT TOUCHER DES MANDATS ADRESSÉS AUX MAIRES,
SANS ÊTRE MUNIS DE PROCURATION.

§ 6. La question de savoir si les adjoints au maire d'une commune peuvent toucher, sans procuration, les mandats délivrés au nom du maire de cette commune, en qualité de magistrat et non comme particulier, a été soumise à l'Administration. Elle a été résolue par l'affirmative. Les articles 1430 et 1431, qui assimilent de tout point les maires et leurs adjoints pour la légalisation des signatures, comme pour les pouvoirs, ont semblé ne devoir laisser aucun doute à ce sujet. Seulement, il sera nécessaire, en pareil cas, que l'adjoint, signant à la place du maire, énonce sa qualité et indique qu'il agit *pour le maire empêché*.

L'INTERMÉDIAIRE DES VAGUEMESTRES N'EST PAS OBLIGATOIRE
POUR LES ENVOIS D'ARGENT QUE LES MILITAIRES EFFECTUENT PAR LA POSTE.

§ 7. Par une interprétation erronée de l'article 1433 de l'Instruction générale, aux termes duquel les militaires et marins, à l'exception des officiers supérieurs, ne peuvent recevoir individuellement le montant des articles d'argent qui leur sont destinés, plusieurs directeurs ont cru devoir exiger que les dépôts d'argent, que les militaires et marins veulent confier à la poste, fussent faits par l'intermédiaire des vague mestres.

Cette interprétation erronée a provoqué de justes plaintes, et avis en est donné aux directeurs par la présente circulaire, afin d'éviter la reproduction de réclamations de l'espèce. Il est entendu, d'ailleurs, que les militaires et marins peuvent, pour leurs envois d'argent par la poste, recourir, s'ils le jugent convenable, à l'intermédiaire des va-guemestres, mais cet intermédiaire est tout à fait facultatif, et aucune disposition réglementaire ne les y oblige.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT EN MARGE
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1359 de l'Instruction générale : § 1^{er} de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

En marge de l'alinéa 2° de l'article 1355 de l'Instruction générale : § 2 de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

En marge des articles 1377 et 1379 de l'Instruction générale : § 3 de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

En marge de l'article 1402 de l'Instruction générale : § 4 de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

En marge de l'article 1419 de l'Instruction générale : § 5 de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

En marge de l'article 1432 de l'Instruction générale : § 6 de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

En marge de l'article 1433 de l'Instruction générale : § 7 de la circ. n° 93. — Bull. n° 35.

Le Conseiller d'État.
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION D'UN SUPPLÉMENT MENSUEL À L'ANNUAIRE
DES POSTES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Inspection
et réclamations.

M. Sagansan, éditeur de l'Annuaire des postes, fait paraître, depuis le 1^{er} mai dernier, avec l'autorisation de l'Administration, une nouvelle publication périodique, intitulée *l'Indicateur des Postes*, qui est destinée à servir de supplément mensuel à l'Annuaire.

Au moyen de ce supplément, les agents des postes et le public, auxquels les deux ouvrages sont également consacrés, peuvent se tenir toujours au courant des changements qui surviennent si fréquemment dans le service durant le cours de chaque année.

Chaque numéro contient quatre pages d'une nomenclature par département de toutes les communes de France, avec l'indication des bureaux de poste qui les desservent. Ces pages peuvent se détacher du numéro auquel elles sont annexées; elles sont disposées pour être assemblées en fin d'année en un corps d'ouvrage spécial facile à consulter, dans lequel les agents chargés de l'expédition des correspondances pourront surtout trouver des renseignements utiles à la tâche qu'ils ont à accomplir.

Les trois premiers numéros de l'indicateur sont en vente. Le prix par numéro est de soixante centimes, et par abonnement annuel de six francs. Les demandes et réclamations doivent être adressées directement à M. Sagansan, géographe des postes, rue Montmartre, n° 15.

Ces deux ouvrages, l'Annuaire et l'Indicateur des postes, contiennent sur les règlements, les tarifs, l'organisation des services et la marche des courriers, de nombreux renseignements de la plus grande utilité, tout à la fois pour le public et pour les agents. Pour le public, ce sont des guides sûrs qu'il ne saurait trop consulter pour bien connaître tous les avantages que lui offre le service des postes, et éviter des méprises qui peuvent être souvent nuisibles à ses intérêts. Pour les agents, ce sont d'utiles compléments de l'Instruction générale et du Bulletin mensuel qui leur fourniront les moyens de s'acquitter de certaines de leurs opérations avec plus de sûreté et de régularité.

Par ces considérations, l'Administration se plaît à recommander à l'attention de ses agents l'Annuaire et l'Indicateur des postes; elle ne pourra voir qu'avec satisfaction le concours qu'ils apporteront à la propagation de ces deux publications.

BUREAU

N° 1.

d DÉPARTEMENT

État indiquant le nombre d'almanachs des postes pour l'année 1859, demandés par les facteurs attachés au bureau d

NOM et rang des facteurs.	NOMBRE D'ALMANACHS DEMANDÉS par chaque facteur.						NOMBRE total d'exemplai- res demandés pour 1859 par chaque facteur.	NOMBRE d'exemplai- res distribués en 1858 par chaque facteur.	ÉCART des facteurs.
	Ordinaires à 6 cent. la pièce.			Dits de luxe.					
	1 ^{er} type. (1)	2 ^e type. (2)	3 ^e type. (3)	* A l'exem- plaire.	* A l'exem- plaire.	* A l'exem- plaire.			
fact. de ville n° 1.									
fact. de ville n° 2.									
fact. rural n° 1.									
fact. rural n° 2.									
TOTAUX ...									
TOTAL général....							**		

* Indiquer le prix de l'exemplaire.

Certifié exact par le Directeur du bureau d

** Indiquer ici le chiffre de l'augmentation ou de la diminution en le faisant précéder de la lettre A ou de la lettre D.

d DÉPARTEMENT

N° 2.

État indiquant le nombre d'almanachs des postes pour l'année 1859, demandés et distribués par les facteurs du département d

NOM des bureaux.	NOMBRE D'ALMANACHS DEMANDÉS par chaque bureau.						NOMBRE total d'exemplai- res demandés en 1859 par chaque bureau.	NOMBRE d'exemplai- res distribués en 1858 par chaque bureau.	En plus en 1859.	En moins en 1859.	OBSERVATIONS.
	Ordinaires à 6 cent. la pièce.			Dits de luxe.							
	1 ^{er} type. (1)	2 ^e type. (2)	3 ^e type. (3)	* A l'exem- plaire.	* A l'exem- plaire.	* A l'exem- plaire.					
TOTAUX ...											
TOTAL général.									**		

* Indiquer le prix de l'exemplaire.

Certifié exact par l'inspecteur du département d

** Indiquer ici le chiffre de l'augmentation ou de la diminution en le faisant précéder de la lettre A ou de la lettre D.

(1) Le premier type consiste en un calendrier divisé en deux parties dont chacune est collée sur les deux côtés d'un carton. Les notions postales en forment l'encadrement. Ce modèle représente exactement l'almanach connu sous le nom d'almanach de cabinet.

(2) Le second type est établi sur une demi-feuille de papier carte, pliée en deux, et qui contient à l'intérieur une demi-feuille de papier d'égale grandeur. Le calendrier est imprimé sur les deux parties extérieures, six mois d'un côté et six mois de l'autre. Sur les pages intérieures sont imprimés les notions postales, les renseignements relatifs à l'organisation du service et la nomenclature des communes du département auquel est consacré l'almanach. Ce modèle est conforme à l'almanach que M. Mary-Dopuis a fourni pour 1858 à un grand nombre de départements.

(3) Le troisième type se compose d'un petit livre broché contenant dans le format in-18 la valeur d'une feuille d'impression. Le calendrier est imprimé au commencement, et à la suite sont placés les notions postales et autres renseignements. (Voir, pour plus amples renseignements, le renvoi n° 2 qui termine les pages 436 et 437 du 2^e volume du Bulletin mensuel.)

NOTA. Il ne doit y avoir qu'un seul type de l'almanach ordinaire pour chaque département. L'inspecteur fera choix de celui qui aura réuni le plus grand nombre de souscriptions, et en commandera autant d'exemplaires qu'il en aura été demandé pour les trois types réunis. Pour plus d'explications, voir pages 333 à 338 du présent bulletin.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 août.....	Bordeaux..	Émile-et-Laure....	V. C.	400	Turgeon.
2	Guadeloupe.....	5 août.....	Le Havre..	France.....	V. C.	280	Griplet,
3	Guadeloupe.....	16 août....	Le Havre..	Constance.....	V. C.	220	Fortin.
4	Guadeloupe.....	28 août....	Le Havre..	Lise-Amélie.....	V. C.	240	Verliet.
5	Martinique.....	1 ^{er} août....	Le Havre..	Général-Meslin....	V. C.	260	Mahé.
6	Martinique.....	5 août.....	Le Havre..	Saint-Pierre.....	V. C.	300	Nicolas.
7	Martinique.....	15 août....	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	280	Vanier.
8	Martinique.....	26 août....	Le Havre..	Saint-Mathurin...	V. C.	260	Loueden.
9	Martinique.....	31 août....	Bordeaux..	Saturne.....	V. C.	200	Otanyer.
10	Réunion (La)....	5 août.....	Nantes...	Fraternité.....	V. C.	500	Bonefant.
11	Réunion (La)....	5 août.....	Bordeaux..	Montesqueu.....	V. C.	800	Daguemy.
12	Réunion (La)....	5 août.....	Le Havre..	Jeune-Albert.....	V. C.	600	Saint-Quentin.
13	Réunion (La)....	10 septembre	Le Havre..	Gange.....	V. C.	560	Barley.
14	Sénégal.....	5 août.....	Nantes....	Le Dunkerque....	V. C.	300	Berthem.
15	Sénégal.....	5 août.....	Bordeaux..	Analy.....	V. C.	300	Legendre.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

16	Arica.....	15 août.....	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	500	Lahure.
17	Bahia.....	8 août.....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	280	Delabarre.
18	Bombay.....	15 août.....	Bordeaux..	Vallée-de-Luz....	V. C.	400	Sempé.
19	Buenos-Ayres....	20 août.....	Le Havre..	Singapore.....	V. C.	500	Barbey.
20	Calcutta.....	15 août.....	Bordeaux..	Impératrice-Eugénie	V. C.	1.000	Fort.
21	Guayra (La)....	5 août.....	Bordeaux..	Jean-Maurice.....	V. C.	400	Tailhades.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
22	Guayra (La).....	15 août.....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	320	Legrand.
23	Havaue (La).....	25 août.....	Le Havre..	Pescatore.....	V. C.	400	Mouru-Lacombe.
24	Islay.....	15 août.....	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	500	Lahure.
16	Lima.....	20 août.....	Le Havre..	Canton.....	V. C.	550	Pignonblanc.
25	Manille.....	15 août.....	Bordeaux..	Numero-Cuatro....	V. C.	1,500	Selloniz.
26	Maragnan.....	10 août.....	Le Havre..	Para.....	V. C.	260	Jouanno.
27	Maurice.....	20 août.....	Bordeaux..	Aurore.....	V. C.	600	Maillard.
28	Montevideo.....	5 août.....	Bordeaux..	Alcyon.....	V. C.	600	Zisly.
29	Montevideo.....	15 août.....	Bordeaux..	Jeanne.....	V. C.	500	Toulouse.
30	Montevideo.....	20 août.....	Le Havre..	Singapore.....	V. C.	500	Barbey.
31	New-York.....	5 août.....	Le Havre..	Otello.....	V. C.	800	Grenough.
32	New-York.....	15 août.....	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Wood.
33	New-York.....	25 août.....	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	880	Peliffenz.
34	Nouvelle-Orléans...	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Heidelberg.....	V. C.	900	Rodewald.
35	Nouvelle-Orléans...	15 août.....	Le Havre..	Criterion.....	V. C.	800	Harding.
26	Para.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Para.....	V. C.	260	Jouanno.
36	Pernambouc.....	5 août.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	280	Dubost.
37	Port-au-Prince.....	20 août.....	Le Havre..	Neptuue.....	V. C.	320	Vanier.
21	Porto-Cabello.....	5 août.....	Bordeaux..	Jean-Maurice.....	V. C.	400	Tailhades.
22	Porto-Cabello.....	15 août.....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	320	Legrand.
38	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Minéro.....	V. C.	560	Voisard.
39	Rio-Janeiro.....	16 août.....	Le Havre..	Lusitano.....	V. C.	550	Vieira.
40	San-Francisco.....	10 août.....	Le Havre..	Saint-Jean.....	V. C.	500	Elchewery.
41	Sainte-Marthe.....	5 août.....	Le Havre..	Ernest-Blanche....	V. C.	230	Riello.
42	Saint-Thomas.....	15 août.....	Le Havre..	Elizabeth.....	V. C.	300	Peau.
43	Saint-Thomas.....	20 août.....	Bordeaux..	Ville-du-Havre....	V. C.	200	Seillau.
44	Tampico.....	5 août.....	Le Havre..	Tchernaiia.....	V. C.	240	Oriot.
45	Valparaiso.....	20 août.....	Le Havre..	Duguay-Trouin....	V. C.	600	Landry.
46	Valparaiso.....	31 août.....	Bordeaux..	Victorine.....	V. C.	3,000	Benau.
47	Vera-Cruz (La)....	5 août.....	Bordeaux..	Mexicaine.....	V. C.	450	Darlau.
48	Vera-Cruz (La)....	25 août.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	400	Robiquet.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

49	Auckland.....	15 août.....	Londres...	Kingston.....	V. C.	843	Week.
50	Canterbury.....	1 ^{er} août.....	Londres...	Glocester.....	V. C.	591	Hiatt.
50bis	Geelong.....	10 août.....	Londres...	Geo-Canning.....	V. C.	411	Sim.
51	Melbourne.....	1 ^{er} août.....	Londres...	Norfolk.....	V. C.	953	Reynell.
52	Melbourne.....	5 août.....	Liverpool..	Champ-of-the-Seas.	V. C.	1,946	Mac Kirdy.
52bis	Melbourne.....	16 août.....	Liverpool..	Royal-Charter.....	St. G.	Taylor.
52ter	Melbourne.....	20 août.....	Liverpool..	White-Star.....	V. C.	2,360	Kerr.
49	New-Plymouth....	15 août.....	Londres...	Kingston.....	V. C.	843	Week.
50	Otago.....	1 ^{er} août.....	Londres...	Glocester.....	V. C.	591	Hiatt.
53	Sandwich (Ile)....	26 août.....	Londres...	Reine-Hortense....	V. C.	300	Cochrane.
quat.							
53	Sidney.....	1 ^{er} août.....	Londres...	Glen-Isla.....	V. C.	1,069	Parker.
54	Sidney.....	10 août.....	Londres...	Lochiel.....	V. C.	674	Hadden.
55	Swan-River.....	3 août.....	Londres...	Dolphin.....	V. C.	366	Dixon.
55	Vancouver (Ile)...	26 août.....	Londres...	Reine-Hortense....	V. C.	300	Cochrane.
quat.							

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION,

4^e BUREAU.

**SECTION
du service rural.**

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Ain	Ameyzieu..... Talissieu..... Yon.....	Champagne-en-Valro- may.	Artemare (1).....	F. B.
Aisne.....	Autreppes..... Englancourt.....	Vervins..... Étréaupont.....	Étréaupont. Leschelle.	
Allier.....	Coulevre.....	Lurcy-Lévy.....	Coulevre (1).....	F. B.
Basses-Alpes..	Puimoisson..... Saint-Jurs.....	Riez.....	Puimoisson (1).....	F. B.
Ardèche.....	Desaignes.....	Mastre (La).....	Desaignes (1).....	F. B.
Charente.....	Ébréon.....	Aigre.....	Tusson.	
	Ruelle-sur-Touvres.....	Angoulême.....	Ruelle-sur-Touvre (1).	F. B.
	Magnac-sur-Touvres.....			
	Mornac..... Touvres.....			
Charente-Infé- rieure.....	Siecq.....	Beauvais-sur-Matha..	Siecq (1).....	F. B.
	Nouvicq.....			
	Macqueville.....			
	Ballans.....			
Corrèze.....	Celle-Corrèze (La).....	Treignac.....	Celle-Corrèze (La) (1).	F. B.
	Eglise-aux-Bois (L').....			
	S ^t -Hilaire-les-Courbes...			
Côtes-du-Nord.	Plemet.....	Londéac.....	Plemet (1).....	Dist ^{on} .
	Chèze (La).....			
	Ferrière (La).....			
	Plumieux.....			
	Preussaye (La)..... Saint-Étienne-du-Gué-de- l'Île.			
Finistère.....	Braspart.....	Pleyben.....	Braspart (1).....	F. B.
Haute-Garonne.	Cugnaux.....	Toulouse.....	Cugnaux (1).....	F. B.
	Portet.....			
Indre-et-Loire.	Gizeux.....	Bourgueil.....	Gizeux (1).....	Dist ^{on} .
	Continvoir.....			
Jura.....	Dénezières.....	Clairvaux-du-Jura...	Petites-Chiettes (1)...	Dist ^{on} .
	Saugeot.....			
	François.....	Doucier.....		
	Petites-Chiettes.....	Saint-Laurent-du-Jura		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Loire.....	Pouilly-sous-Charlieu.... Saint-Nizier..... Saint-Pierre-la-Noaille..	Charlieu.....	Pouilly-sous-Charlieu (1)	F. B.
Lot.....	Duravel..... Montcabrier.....	Puy-l'Évêque.....	Duravel (1).....	F. B.
Lozère.....	Moissac.....	Pompidon.....	S ^t -Romans-de-Tous- que (1).	F. B.
Maine-et-Loir..	Membrolle (La).....	Angers.....	Membrolle (La) (1) ..	Dist ^{on} .
	Meignane.....			
	Plessis-Macé.....	Cholet.....	Vezins-près-Cholet (1)	F. B.
	Vezins-près-Cholet..... Ghanteloup.....			
Marne.....	Vatry.....	Chalons-sur-Marne...	Vatry (1).....	F. B.
	Bussy-Lettrée.....			
	Cheniers.....			
	Soudron.....			
	Rilly-la-Montagne.....			
	Chigny.....			
	Ludes.....			
	Mailly.....			
Meuse.....	Esnes.....	Varennés-en-Argonne.	Esnes (1).....	F. B.
	Avocourt.....			
	Malancourt.....			
Morbihan....	Languidic.....	Hennebont.....	Languidic (1).....	F. B.
Moselle.....	Gros-Tenquin.....	Hellimer.....	Gros-Tenquin (1)....	Dist ^{on} .
	Bertring.....			
	Bistroff.....			
	Erstroff.....			
	Freyhouse.....			
	Lixing.....			
Nord.....	Éringhem.....	Bergues.....	Wormhoudt.	
	Faumont.....	Orchies.....	Raches.	
Pas-de-Calais..	Setques.....	Saint-Omer.....	Lumbres.	
Pyrénées-Orien.	Maury.....	S ^t -Paul-de-Fenouillet.	Maury (1).....	F. B.
Rhône.....	Grandris.....	Mure-sur-Azergues (La).	Grandris (1).	
	Chambost-sur-Chamelet..			
	Saint-Cyr-le-Chatoux... Saint-Just-d'Avray.....			
Tarn.....	Soual-l'Éstap.....	Castres-sur-l'Agout...	Soual-l'Éstap (1)....	F. B.
Vaucluse.....	Caumont.....	Cavaillon.....	Caumont (1).....	F. B.
	Villes.....	Mormoiron.....	Villes (1).....	F. B.
	Flassan.....			
Vosges.....	Rupt.....	Tillot - Ramonchamp (Le).	Rupt (1).....	F. B.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

Franchises et contre-seings.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	5	6	7	8	9	10
12	Adjoints à l'intendance militaire.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies* (1).... Directeurs des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Div. mil.	"	"	
44	Chefs du service de la marine.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	
48	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	C (en regard du contre-signataire).	Directeur des fonderies* (1).... Directeurs des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Div. mil.	"	"	
50	Commandants des compagnies du train des équipages militaires.	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	30 juin 1858.
56	Commandants des compagnies du train des équipages militaires en Algérie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie*.	S. E.	"	Algérie.	"	"	
63	Commandants des divisions militaires en Algérie.	C (en regard du contre-signataire).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	
74	Commandant supérieur du train à Alger.....	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	
79	Commissaires généraux de la marine.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	
96	Conservateur des hypothèques d'Altkirch.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Sous-préfet de Mulhouse*.....	S. B.	"	"	"	"	"
	Conservateur des hypothèques d'Arbois.....		Sous-préfet de Poligny*.....						
	Conservateur des hypothèques de Beaupréau..		Sous-préfet de Cholet*.....						
	Conservateur des hypothèques de Bourgoin...		Sous-préfet de la Tour-du-Pin*..						
	Conservateur des hypothèques de Chambon...		Sous-préfet de Boussac*.....						
	Conservateur des hypothèques de Charleville..		Préfet des Ardennes*.....						
	Conservateur des hypothèques de Cusset.....		Sous-préfet de la Palisse*.....						
	Conservateur des hypothèques de Lourdes....		Sous-préfet d'Argelès*.....						
	Conservateur des hypothèques de Saint-Mihiel.		Sous-préfet de Commercy*.....						
	Conservateur des hypothèques de Saint-Palais.		Sous-préfet de Mauléon*.....						
Conservateur des hypothèques de Tarascon-sur-Rhône.	Sous-préfet d'Arles-sur-Rhône*.								
Conservateur des hypothèques de Vic-sur-Seille.	Sous-préfet de Château-Salins*.								
107	Directeurs d'artillerie.....	B (en regard du contre-signataire).	(Directeurs des fonderies* (1).... Directeur des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	30 juin 1858.

(1) Ajoutez : impériales de la guerre à la désignation déjà existante, colonne 3, de directeurs des fonderies.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
131	Directeurs des fonderies (1)...	" Adjoints à l'intendance militaire*... Chefs du service de la marine*. Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commissaires généraux de la marine*. d'artillerie*..... des fonderies impériales de la marine*. des forges impériales de la Chaussade à Guérisny*. Intendants militaires*..... Maires*..... Payeurs du trésor public*..... Préfets des départements*..... Préfets maritimes*..... Sous-intendants militaires*.....	"	"	"	"	"	30 juin 1858.
131	Directeurs des fonderies impériales de la marine.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeurs des forges impériales de la Chaussade à Guérisny*. Intendants militaires*..... Maires*..... Payeurs du trésor public*..... Préfets des départements*..... Préfets maritimes*..... Sous-intendants militaires*.....	S. B.	"	"	"		
131	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Ruelle (Charente) (2).	C (en regard du contre-signataire).	Maires de la Dordogne*..... Préfet de la Dordogne*.....	S. B.	"	"	"		
131	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Saint-Gervais (Isère) (3).	D (en regard du contre-signataire).	Maires la Drôme*..... Préfet de la Drôme*..... Sous-préfet de Saint-Marcellin (Isère)*.	S. B.	"	"	"		
132	Directeur des forges impériales de la Chaussade à Guérisny.	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies impériales de la marine* (4).	S. B.	"	Tout l'Emp.	"		
142	Directeurs des parcs des équipages militaires.	"	Directeurs des fonderies* (5).....	S. B.	"	Tout l'Emp.	"		
142	Directeur des parcs des équipages militaires à Vernon.	B (en regard du contre-signataire).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France*. Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie*.	S. B.	"	Algérie.	"		
169	Gouverneur général de l'Algérie.	C (en regard du contre-signataire).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie*.	L. F.	"	Algérie.	"		
199	Inspecteurs des fonderies impériales (6).	"	Directeurs des fonderies* (6).....	S. B.	"	Tout l'Emp.	"		
203	Inspecteurs généraux d'armes...	"	Directeurs des fonderies* (5).....	S. B.	"	Ar. insp. g. et d'arm.	"		

(1) Cet article s'applique plus particulièrement aux directeurs des fonderies impériales de la guerre. (Décision ministérielle du 30 juin 1858.) Ajoutez en conséquence les mots : *impériales de la guerre*.
 (2) Substituez ce nouvel article à celui qui figure à la page 131, sous le titre de *Directeur de la fonderie de la marine à Ruelle*, et qui devra être biffé en même temps que les indications correspondantes, colonnes 3 et 4.
 (3) Substituez ce nouvel article à celui qui figure à la page 131, sous le titre de *Directeur de la fonderie de*

la marine à Saint-Gervais, et qui devra être biffé en même temps que les indications correspondantes, colonnes 3 et 4.
 (4) Cette désignation doit être substituée à celle qui figure à la 10^{me} ligne de la colonne 3.
 (5) Ajoutez : *impériales de la guerre* à la désignation déjà existante, colonne 3, de *directeurs des fonderies*.
 (6) Ajoutez : *de la guerre*, col. 1, et *impériales de la guerre*, col. 3.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes du renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
207	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants des compagnies du train des équipages militaires *. Directeur des parcs des équipages militaires à Vernon *. Intendants militaires *. Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires *. Présidents des conseils d'administration des compagnies du train des équipages militaires *.	S. B.	Tout l'Emp.	"	"		
207	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants des compagnies du train des équipages militaires *. Commandants des divisions militaires *. Commandant supérieur du train à Alger *. Directeur des parcs des équipages militaires à Vernon *. Gouverneur général de l'Algérie *. Intendants militaires *. Présidents des conseils d'administration des compagnies du train des équipages militaires *.	S. B.	Algérie.	"	"		
215	Intendants militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies * (1)..... Directeurs des fonderies impériales de la marine *.	S. B. *	Div. mil.	"	"		
215	Intendants militaires.....	D (en regard du contre-signataire).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France *.	S. B.	Tout l'Emp.	"	"		
218	Intendants militaires en Algérie.	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie *.	S. B.	Algérie.	"	"		
224	Maires.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies impériales de la marine *.	S. B.	Dép.	"	"		
228	Maires du département de la Dordogne.	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Ruelle (Charente) *.	S. B.	"	"	"		
228	Maires du département de la Drôme.	D (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Saint-Gervais (Isère) *.	S. B.	"	"	"		
230	Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France *.	L. F.	Tout l'Emp.	"	"		
266	Payeurs du trésor public.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies * (1)..... Directeurs des fonderies impériales de la marine *.	S. B.	Div. mil.	"	"		

(1) Ajoutés : impériales de la guerre à la désignation déjà existante, colonne 3, de directeurs des fonderies.

30 juin 1858.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes du renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3, du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
273	Préfets des départements.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Dép ^l .	"	"	30 juin 1858.
280	Préfet des Ardennes.....	D (en regard du contre-signataire).	Conservateur des hypothèques à Charleville*.	S. B.	"	"	"	"	14 juillet 1858.
281	Préfet de la Dordogne.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Ruelle (Charente)*.	S. B.	"	"	"	"	
281	Préfet de la Drôme.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Saint-Gervais (Isère)*.	S. B.	"	"	"	"	
287	Préfets maritimes.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies impériales de la marine*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	
306	Présidents des conseils d'administration des compagnies du train des équipages militaires en France.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	30 juin 1858.
306	Présidents des conseils d'administration des compagnies du train des équipages militaires en Algérie.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en Algérie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"	
355	Sous-intendants militaires.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fonderies* (1).....	S. B.	"	Div. mil.	"	"	
363	Sous-préfet à Argelès.....	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeurs des fonderies impériales de la marine*.....	S. B.	"	"	"	"	
363	Sous-préfet à Arles-sur-Rhône...	C (en regard du contre-signataire).	Conservateur des hypothèques de Lourdes*.	S. B.	"	"	"	"	
364	Sous-préfet à Boussac.....	B (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Conservateur des hypothèques de Chambon*.	S. B.	"	"	"	"	
365	Sous-préfet à Château-Salins...	A (en regard du contre-signataire).	Conservateur des hypothèques de Vic-sur-Seille*.	S. B.	"	"	"	"	
365	Sous-préfet à Cholet.....	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Conservateur des hypothèques de Beaupréau*.	S. B.	"	"	"	"	14 juillet 1858.
365	Sous-préfet à Commercy.....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Conservateur des hypothèques de Saint-Mihiel*.	S. B.	"	"	"	"	
367	Sous-préfet à Mauldon.....	A (en regard du contre-signataire).	Conservateur des hypothèques de Saint-Palais*.	S. B.	"	"	"	"	
367	Sous-préfet à Mulhouse.....	B (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Conservateur des hypothèques d'Altkirch*.	S. B.	"	"	"	"	
368	Sous-préfet à la Palisse.....	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conservateur des hypothèques de Cusset*.	S. B.	"	"	"	"	
368	Sous-préfet à Poligny.....	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conservateur des hypothèques d'Arbois*.	S. B.	"	"	"	"	
370	Sous-préfet à Saint-Marcellin (Isère).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Saint-Gervais (Isère)*.	S. B.	"	"	"	"	30 juin 1858.
370	Sous-préfet à la Tour-du-Pin...	G (en regard du contre-signataire).	Conservateur des hypothèques de Bourgoin*.	S. B.	"	"	"	"	14 juillet 1858.

(1) Ajoutez : impériales de la guerre à la désignation déjà existante, colonne 3, de directeurs des fonderies.

1^{re} DIVISION.

—

4^e BUREAU.

—

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emplois des timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en juin 1858, notification de 180 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

35 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 145 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

272 délits de même nature ont été signalés, en mai, par les agents des postes; 247 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en juin 1858, 336 procès-verbaux de perquisitions, dont 66 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes :

Gendarmerie.	236	procès-verbaux, 10 saisies.
Douanes et octroi.	13	procès-verbaux, 13 saisies.
Postes.	87	procès-verbaux, 43 saisies.

Dans le même mois, 53 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion des lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis au taux déterminé par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 148 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juin 1858.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de juin 1858 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Dirac- teurs. 2	Commis. 3	Distri- butours. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Absence non autorisée...	"	"	1	"	1	Retenue de traitement pendant un temps double de celui de la durée de l'absence.
Altérations pratiquées sur des feuilles d'avis.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	15	"	"	"	"	Retenues de 1 à 8 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	9	"	"	"	"	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	4	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours de traitement. — Admonition.
Déficit de caisse.....	1	"	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	2	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans les objets qu'elles devaient contenir.	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Erreurs de tri trop nombreuses.	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
A reporter.....	33	1	1	"	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Direc- teurs.	Commis.	Distri- buteurs.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	
	2	3	4	5	6	
Report.	33	1	1	"	1	
Fait de négligence ayant occasionné la destruction d'une lettre.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse....	"	1	"	"	"	Révocation.
Fausse direction de lettres chargées.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexécution des ordres de l'inspecteur.	"	"	1	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Irrégularités dans la tenue du livre journal de caisse.	1	"	"	"	"	Idem.
Irrégularités dans l'expédition des correspondances pour l'étranger.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	26	4	1	2	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Avertissement.
Manque de convenance envers l'autorité locale.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	3	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence dans le service des affranchissements.	"	3	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligences graves dans la réception des dépêches.	"	"	"	2	"	Retenues de 2 et 10 jours de traitement et remboursement de l'indemnité de 50 francs due pour perte d'un chargement.
A reporter....	64	11	4	4	1	

DÉTAIL des *AUTES COMMISSÉS.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Dirac- teurs.	Commis.	Distri- buteurs.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7
Report	64	11	4	4	1	
Négligence persistante. .	1	"	"	"	"	Retenu de 5 jours de traitement.
Omission d'inscription sur une feuille d'avis du nombre de dépêches entrantes.	2	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Redressement d'une irrégularité commise par une directrice, opéré par usurpation d'attributions et formulé en termes inconvenants.	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement et avertissement.
Retard apporté au paiement d'un mandat d'article d'argent.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans la réexpédition d'une valeur cotée.	"	"	"	"	"	Idem.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	5	1	"	"	"	Retenue de 1 et 2 jours de traitement.
Signature apposée sur un procès-verbal indûment dressé.	"	"	"	"	1	Blâme.
Transposition d'étiquettes n° 529 quater jointes à des dépêches destinées aux bureaux ambulants.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	74	12	4	5	2	
Nombre d'agents punis. .						97

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs boîtiers. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7		Préposés aux gares. 8
Absence non autorisée...	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Abus de confiance.....	"	"	"	1	3	"	"	Révocation.
Accusations calomnieuses contre un maire.	"	"	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	"	"	1	3	"	"	Retenues de 1 jour de trai- tement. — Retenues de 1 à 4 francs.
Apposition défectueuse des timbres alphabé- tiques sur les parts n° 688.	"	"	1	"	3	"	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Déclaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	6	"	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Déplacement non autorisé d'un timbre alphabé- tique.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 6 francs.
Destruction d'imprimés non distribués.	"	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions pendant 15 jours.
Détournements.....	"	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers non autorisés.	"	"	"	1	11	"	"	Retenue de 4 jours de trai- tement. — Retenues de 3 à 15 francs.
Fait de négligence ayant compromis le service.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Impolitesse envers le pu- blic.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite.....	"	"	"	"	2	"	"	Changement de résidence.
Inexactitude à se rendre son poste.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	"	"	1	4	38	"	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs boitiers. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7		Préposés aux gares. 8
Report.....	"	"	1	4	38	"	2	
Insuffisance.....	"	"	"	"	2	"	"	Radiation des cadres.
Insubordination.....	"	"	"	"	9	"	"	Retenues de 5 à 40 francs. — Suspension de 2 mois. — Révocation.
Intempérance.....	"	1	"	"	19	"	"	Suspension de fonctions et changement de rési- dence. — Retenues de 3 à 15 francs. — Sus- pension de 8 jours à 1 mois. — Révocation.
Interversion de l'ordre des tournées.	"	"	"	"	3	"	"	Retenues de 1 à 5 francs.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	5	"	"	Retenues de 2 à 5 francs.
Lettres distribuées sur la voie publique.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de trai- tement.
Lettres mal livrées.....	2	2	"	3	"	"	"	Retenues de 1/2 journée à 2 jours de traitement.
Lettres rapportées en re- but comme refusées, sans avoir été présentées aux destinataires.	"	"	"	"	3	"	"	Retenues de 3 à 5 francs. — Suspension de 8 jours.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	10	"	"	Retenues de 3 à 10 francs.
Mauvais service persis- tant.	"	2	"	1	"	"	"	Déchéance de l'emploi de facteur de ville à celui de facteur rural.— Chan- gement de résidence avec diminution de trai- tement. — Révocation.
Mauvaise tenue et mau- vais travail.	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bu- reau à l'issue des tournées.	"	"	"	1	3	"	"	Retenues de 1 à 5 francs.
A reporter.....	2	6	1	11	92	"	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploit- ation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs boîtiers. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Préposés aux gares. 8	
Report.....	2	6	1	11	92	"	2	
Non-fermeture du sac contenant des lettres provenant de la levée des boîtes supplémen- taires.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Omission grave dans la levée des boîtes supplé- mentaires.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte d'une lettre char- gée.	1	"	"	"	"	"	"	Suspension de 18 jours et remboursement de l'in- dennité de 50 francs due au destinataire.
Propos calomnieux contre une directrice.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 10 et 20 fr.
Réclamation d'une surtaxe irrégulière.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue d'une 1/2 journée de traitement.
Retard occasionné inter- tionnellement à trois lettres.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans le service de la distribution à domi- cile.	"	1	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement. — Retenue de 6 francs.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	"	"	"	"	1	"	Blâme sévère.
Service incomplètement exécuté.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 5 à 10 francs.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
TOTAL.....	4	9	1	12	98	1	2	
Nombre de sous-agents punis.....								

1^{re} DIVISION.3^e PARTIE.3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	9	521	40	Amendes de 05 cent. à 5 fr. 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	"	"	115	Amendes de 10 cent. à 3 fr.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	25	"	Amendes de 20 cent. à 60 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	11	Amendes de 20 cent. à 2 fr.
TOTAUX	9	546	166	

